



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1^{er} février 2024
(OR. en)

5978/24
PV CONS 4
AG 15

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires générales)
29 janvier 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 5450/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives

5773/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document indiqué

ci- dessus, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

5774/24

Environnement

1. Règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés



5599/1/24 REV 1
5599/24 ADD 1
PE-CONS 60/23
ENV

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 24 janvier 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie votant contre, et l'Italie et la République tchèque s'abstenant (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE). Les déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

2. Règlement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone



5600/24
PE-CONS 61/23
+ COR 1 (pl)
ENV

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 24 janvier 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Délibérations législatives
(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. **Paquet législatif "Défense de la démocratie européenne"** **1C** 5428/24
Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

4. **Divers**

Néant.

Activités non législatives

5. **Priorités de la présidence belge** **3**
Présentation par la présidence
Échange de vues

Le Conseil a pris note de la présentation, par la présidence, des priorités de son mandat, notamment en ce qui concerne les travaux du Conseil des affaires générales, et a procédé à un échange de vues. Ce point a été examiné en session publique.

6. Dialogue annuel sur l'État de droit: discussion par pays 5222/24
Échange de vues

7. Divers

-
- 1** Première lecture
3 Débat public (article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil)
C Sur la base d'une proposition de la Commission
-

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 5774/24**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":****Règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés**
*Adoption de l'acte législatif***DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

"La République tchèque est fermement déterminée à assurer le respect du protocole de Montréal, à lutter plus efficacement contre le commerce illégal et à contribuer aux efforts déployés par l'UE pour atteindre les objectifs du paquet "Ajustement à l'objectif 55" et la neutralité climatique.

Si nous souscrivons aux objectifs du règlement, nous regrettons que l'accord final dépasse, selon nous, ces objectifs et porte sur des choix politiques qui n'ont pas été pleinement analysés et qui relèvent d'autres textes législatifs, notamment le règlement REACH.

Pour la République tchèque, les dispositions les plus problématiques concernent le nouveau paragraphe sur les appareils de commutation (article 13, paragraphe 5), qui interdit l'une des solutions de substitution à faible PRP, ainsi que plusieurs parties de l'annexe IV, notamment sur les pompes à chaleur et les climatisations bi-blocs, qui interdisent les solutions de substitution à faible PRP à partir de 2035. En outre, l'interdiction des solutions de substitution à faible PRP dans le secteur des mousses, des aérosols et des pompes à chaleur monoblocs constitue également un problème notable, de notre point de vue.

Le choix stratégique d'interdire les solutions de substitution à faible PRP dans le secteur des pompes à chaleur et des appareils de commutation, qui s'accompagne d'autres interdictions très strictes concernant les pompes à chaleur figurant à l'annexe IV et de nouvelles interdictions concernant l'entretien des pompes à chaleur, est très sensible pour la République tchèque. Nos plans relatifs à la qualité de l'air s'appuient largement sur le déploiement des pompes à chaleur et d'importants investissements ont été réalisés au titre des Fonds structurels et d'investissement européens (notamment le Fonds de cohésion) et avec les recettes du SEQUE de l'UE dans ce secteur. Nous craignons que des obstacles supplémentaires ne soient préjudiciables à notre politique en matière de qualité de l'air et à la durabilité des investissements réalisés dans le cadre de l'abandon du charbon en faveur de la transition vers des sources d'énergie plus propres.

Nous estimons également que l'interdiction des solutions de substitution à faible PRP est contraire à l'esprit de la décision XXXIV/3 des parties au protocole de Montréal, qui encourage les parties à améliorer le rendement énergétique tout en réduisant progressivement les HFC, et à tenir compte du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022. La décision XXXIV/3 ne constitue pas une initiative unique et le débat sur l'efficacité énergétique dans le cadre du protocole de Montréal n'exclut en aucun cas les solutions de substitution fluorées à faible PRP.

Pour les raisons qui précèdent, bien que beaucoup d'efforts aient été faits pour résoudre certains de ces problèmes, la République tchèque n'est pas en mesure de soutenir l'accord et s'abstiendra de voter."

DÉCLARATION DE L'ESTONIE

"L'Estonie reste pleinement déterminée à respecter les objectifs de la politique climatique de l'UE pour 2030 et 2050, en atteignant les objectifs de l'accord de Paris et du protocole de Montréal. Elle se félicite donc de la prorogation du règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés et soutient son objectif de réduire encore les émissions de gaz fluorés afin de contribuer à la réalisation des objectifs climatiques de l'UE et de promouvoir l'innovation en matière de produits à faible PRP ou exempts de gaz fluorés.

La conclusion d'un accord sur le règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés est le fruit de discussions complexes et tendues. Tout au long des négociations, l'Estonie s'est inquiétée de la vitesse de réduction progressive des HFC proposée et des coûts qui en découlent pour la société, ainsi que de la disponibilité et du caractère abordable suffisants de technologies de substitution sur de petits marchés tels que l'Estonie.

L'Estonie tient également à souligner une nouvelle fois que les interdictions respectives devraient être fondées sur une analyse d'impact approfondie portant sur la faisabilité réelle et les solutions de substitution disponibles. Nous regrettons que cela n'ait pas toujours été le cas. Les analyses d'impact ont parfois été insuffisantes ou absentes, et la nécessité d'un abandon rapide et total dans certains secteurs est discutable d'un point de vue climatique et économique – on passe à côté des avantages pour le climat. Une de nos inquiétudes porte sur l'interdiction des gaz fluorés dans les pompes à chaleur et les refroidisseurs bi-blocs de petite taille – on interdit des solutions de substitution à faible PRP qui fonctionnent pour une incidence minimale (voire inexistante) sur le climat. Pourtant, le recours à des solutions de substitution à faible PRP est pleinement conforme au protocole de Montréal et à ses objectifs de réduction.

Un autre problème important à nos yeux concerne la restriction appliquée aux mousses utilisées dans la construction. Pour tenir le rythme de rénovation attendu de la vague de rénovations récemment convenue, nous devons construire tout au long de l'année, en toute saison. Par conséquent, l'interdiction d'utiliser des gaz fluorés à faible PRP dans les mousses d'isolation est contreproductive à cet effet, étant donné qu'il n'existe pas de solution exempte de gaz fluorés adaptée à la construction à une température inférieure à + 5 degrés Celsius. Une fois encore, on interdit les produits à base de gaz fluorés à faible PRP sans analyse d'impact, en espérant qu'une solution de substitution appropriée et abordable sera disponible sur le marché d'ici l'interdiction.

Nous attendons avec intérêt les futures lignes directrices de la Commission relatives à l'annexe IV, qui expliquent les interdictions et montrent à l'aide d'exemples comment les différents produits sont touchés par certaines interdictions. Cela est essentiel à la compréhension des interdictions et à la mise en œuvre correcte et uniforme du nouveau règlement dans l'ensemble de l'UE.

Si l'Estonie soutient l'accord intervenu sur le règlement, nous espérons que la clause de réexamen des interdictions énumérées à l'annexe IV répondra de manière adéquate à la question des solutions de substitution existantes et aux préoccupations susmentionnées."

DÉCLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie est attachée aux objectifs de la politique climatique de l'UE pour 2030 et 2050 et estime qu'il est important d'atteindre les objectifs fixés dans l'accord de Paris. Si la Hongrie souscrit pleinement à l'objectif général consistant à renforcer le rôle du règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans l'avancée vers la neutralité climatique, nous ne pouvons pas soutenir le compromis final.

Nous sommes certes favorables à certains éléments du paquet (maintien du prix de quota à 3 EUR, présence de garanties et de dérogations afin d'assurer la sécurité, absence de création de monopoles sur le marché, maintien de l'exemption du système de quotas pour les semi-conducteurs, entre autres), l'accord franchit d'importantes lignes rouges, ce que la Hongrie a déjà souligné à plusieurs reprises.

Tout d'abord, l'accord va, selon nous, à l'encontre des objectifs de REPowerEU et du déploiement rapide des pompes à chaleur. Une interdiction généralisée des réfrigérants, en particulier des solutions de substitution à plus faibles émissions, est ainsi contraire aux ambitions climatiques de l'UE et nuirait à l'adoption de solutions de substitution plus respectueuses du climat en raison de leur caractère abordable.

Tout au long des négociations, la Hongrie n'a cessé d'insister sur le fait que l'efficacité énergétique, la sécurité technique et la faisabilité économique ne devraient pas être ignorées et que les spécificités économiques et géographiques des différents États membres devraient être prises en compte. L'accord ne répond pas à ces préoccupations.

On peut également s'inquiéter de l'entretien limité des produits actuellement sur le marché et conçus pour durer de longues décennies, de même que du délai insuffisant pour se préparer à la transition technologique. Les solutions techniques pour les types d'équipements actuellement sur le marché seront interdites et les équipements mis sur le marché ou nouvellement fabriqués sur la base de technologies actuelles seront soumis à d'importantes restrictions dans quelques années. Pour répondre aux nouveaux défis techniques, il est nécessaire de développer davantage les systèmes de formation actuels. À défaut, il pourrait en résulter une pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

La Hongrie estime que les restrictions de mise sur le marché concernant les équipements ne peuvent pas être pleinement mises en œuvre dans le délai prévu, si l'on tient compte des dimensions de l'efficacité énergétique et de la sécurité technique. Les dérogations prévues par l'accord n'offrent pas de solution satisfaisante au problème, étant donné que l'accord prévoit de remplacer une large part des équipements actuels dans un délai de dix ans.

En raison de leur fort potentiel de réchauffement climatique, la disponibilité des réfrigérants fluorés ne cesse de diminuer dans le cadre de l'actuel système de quotas. Mais le calendrier de réduction des quotas prévu par l'accord ne tient pas compte des besoins du marché et des besoins technologiques, ce qui pourrait entraîner une grave pénurie de réfrigérants légalement disponibles sur le marché ainsi qu'une augmentation drastique du prix des réfrigérants sur le marché.

Le règlement pourrait entraîner un changement disproportionné sur le marché qui pourrait affecter les consommateurs en raison de la hausse des prix. La combinaison de différentes mesures trop restrictives dans le cadre du règlement relatif aux gaz à effet de serre fluorés, comme celles portant sur les pompes à chaleur et engendrant une hausse des prix, pourrait aboutir à une augmentation spectaculaire des activités commerciales et des importations illégales, auxquelles la Hongrie, pays caractérisé par la présence d'une frontière extérieure de l'UE, serait exposée de manière significative. Elle ferait également peser une charge intolérable sur les autorités des États membres.

L'utilisation d'hexafluorure de soufre (SF6) reste nécessaire dans certains appareils de commutation électrique afin d'assurer l'exploitation sûre du réseau électrique, compte tenu de l'état actuel des technologies. L'accord supprimera progressivement les technologies existantes sur le marché, obligeant les gestionnaires de réseau et les producteurs d'électricité à s'adapter rapidement à de nouvelles technologies, souvent plus coûteuses. Certaines entreprises disposent déjà d'un avantage significatif sur le marché. Cela pourrait également mettre les opérateurs de l'UE dans une situation de désavantage concurrentiel grave. En outre, l'interdiction d'installer des appareils de commutation électrique ne reflète pas la situation réelle du marché, que ce soit du point de vue technique, de la sécurité ou de la conception. En particulier en cas de crise énergétique, elle pourrait mettre en péril la stabilité de l'approvisionnement énergétique et la sécurité énergétique et avantager un nombre très limité de producteurs, ce qui entraînerait de nouvelles distorsions du marché.

Enfin, un certain nombre des interdictions introduites ne sont pas étayées par une analyse d'impact appropriée concernant la disponibilité de solutions de substitution adaptées et leurs prix sur le marché. D'ailleurs, l'évaluation préliminaire de la Commission elle-même indique que certaines mesures n'entraîneraient pas une réduction significative des émissions, mais excluraient quand même du marché d'autres solutions de substitution à faibles émissions viables."